

SÉANCE ORDINAIRE du Conseil municipal de Grande-Rivière tenue **le lundi 8 avril 2024 de 19 h 30 à 21h41** à l'hôtel de Ville de Grande-Rivière, sous la présidence de son Honneur le maire monsieur **Gino Cyr**.

SONT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS :

Madame Lucie Nicolas, Messieurs Carol Moreau, Gaston Leblanc, Leopold Briand, Denis Anderson et Denis Beaudin

SONT AUSSI PRÉSENTS LES EMPLOYÉS SUIVANTS :

Madame Sandrine Bisson-Hautcoeur greffière, Messieurs Kent Moreau directeur général, Jacques Berthelot trésorier, Tommy Lymburner directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et Luc Lebreux, directeur du service incendie.

082.04-24 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est dûment proposé par : Lucie Nicolas
et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE : L'ordre du jour soit adopté tel que lu.

083.04-24 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 MARS 2024 ET DISPENSE DE LECTURE

ATTENDU que les membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du procès-verbal de la séance du 11 mars 2024 avant la tenue de la présente séance, qu'ils en ont pris connaissance et se déclarent satisfaits du contenu du document déposé;

POUR CETTE RAISON,

Il est dûment proposé par : Gaston Leblanc
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Soit adopté, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance passée suivante :
Séance ordinaire du 11 mars 2024, avec dispense de lecture.

INFORMATIONS AU CONSEIL ET CORRESPONDANCE

Monsieur le Maire fait part des informations et des correspondances pertinentes.

TOUR DE TABLE DES OFFICIERS

Monsieur le maire offre aux officiers présents de prendre la parole et chacun s'exprime à tour de rôle.

QUESTIONS AUX OFFICIERS

Les membres du conseil municipal sont invités à adresser leurs questionnements aux officiers.

DIRECTEUR FINANCIER

084.04-24 COMPTES À PAYER AU 31 MARS 2024

Il est dûment proposé par : Denis Beaudin
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Soient adoptés les comptes à payer au 31 mars 2024, tels que présentés par le directeur financier pour un total de **108 743,85 \$**.

**Le conseil municipal prend acte
de la liste des comptes du journal déboursé déposé par le Trésorier.**

085.04-24 ADOPTION RÈGLEMENT VGR-735 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 125 000 \$ VISANT LA TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT EN CASERNE INCENDIE.

ATTENDU que l'objet du présent règlement est de réaliser des transformations au bâtiment situé au 139 rue du Parc afin de terminer les travaux d'aménagement d'une caserne incendie, et comporte une dépense et un emprunt de 1 125 000 \$;

ATTENDU que la caserne actuelle ne répond plus aux besoins actuels et futurs de la municipalité;

ATTENDU que la Ville est devenue propriétaire de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 5 649 730 du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Gaspé, avec bâtisses dessus construites portant le numéro 139, rue de Parc, ville de Grande-Rivière, province de Québec, G0C 1V0, circonstances et dépendances, selon l'acte de vente intervenu le 8 février 2021 devant le notaire Me Jean Couture et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gaspé, le 10 février 2021 sous le numéro 26 053 651. L'acte de vente est joint aux présentes comme annexes « A », et que cette annexe fait partie intégrante des présentes comme si elle y était reproduite au long;

ATTENDU que ce bâtiment nécessite des travaux de d'aménagement et de rénovation pour être transformé en caserne ;

ATTENDU que la Ville de Grande-Rivière répond aux exigences du Programme d'amélioration et de Construction des Infrastructures Municipales-Volet 2 (PRACIM);

ATTENDU que la Ville de Grande-Rivière possède une entente intermunicipale concernant le partage des coûts du projet avec la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé exposée comme suit : 77.4 % assumé par la ville de Grande-Rivière et 22.6 % assumé par la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé déposée en annexe « B » ;

ATTENDU que la Ville de Grande-Rivière a présenté le projet d'infrastructure à la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé ;

ATTENDU que la Ville de Grande-Rivière et la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé ont pris connaissance du guide du programme PRACIM et qu'elles s'engagent à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elles ;

ATTENDU que la demande d'aide financière déposée dans le cadre du programme PRACIM du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a été jugée prioritaire selon une communication écrite du MAMH et que le taux d'aide financière pour ce projet est estimé à 76 % et que la demande d'aide financière est déposée comme annexe « C » ;

ATTENDU que le coût des travaux a augmenté notamment à la suite d'imprévus relatifs au renforcement et à l'étanchéité de la structure du bâtiment et de la main d'œuvre associée à ces travaux ;

ATTENDU que ces coûts supplémentaires sont admissibles aux exigences du Programme d'amélioration et de Construction des Infrastructures Municipales -Volet 2 (PRACIM) ;

ATTENDU que la Ville de Grande-Rivière entend utiliser un montant de 216 000 \$ de la priorité 4 de son programme TECQ 2019-2023 ;

ATTENDU que la Ville de Grande-Rivière entend utiliser un montant de 40 000 \$ de son programme PRABAM ;

ATTENDU que la Ville de Grande-Rivière entend affecter un montant de 150 000 \$ de son surplus accumulé non affecté ;

ATTENDU que la Ville de Grande-Rivière entend bonifier une partie du financement de ce projet en présentant le volet nautique dans le cadre de la zone d'innovation de l'économie bleue du ministère de l'Économie et de l'Innovation;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du règlement numéro VGR-735 ;

POUR CES RAISONS,

Il est dûment proposé par : Gaston Leblanc

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le règlement VGR-735 décrétant une dépense et un emprunt de 1 125 000 \$ visant la transformation d'un bâtiment en caserne incendie, qui se lit comme suit soit adopté ;

(AVEC DISPENSE DE LECTURE PUISQUE LE CONSEIL A REÇU PRÉALABLEMENT À LA TENUE DE CETTE SÉANCE UNE COPIE DU PROJET DE RÈGLEMENT)

**086.04-24 ÉMISSION D'UNE CARTE DE CRÉDIT DESJARDINS -
AUTORISATION**

Il est dûment proposé par : Léopold Briand

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : La Ville de Grande-Rivière délègue à Kent Moreau, directeur général, le pouvoir de contracter en vue de demander l'émission de cartes de crédit Desjardins (« les Cartes »), incluant leur renouvellement à l'échéance et leur remplacement si nécessaire, et ce, avec la ou les limites de crédit octroyées par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« la Fédération »);

QUE : La Ville de Grande-Rivière soit débitrice envers la Fédération des sommes avancées et de toutes autres dettes liées à l'utilisation des Cartes et de tout produit qui s'y rattache, incluant les sommes pouvant excéder la ou les limites de crédit applicables ainsi que des intérêts et des frais applicables; que la personne morale s'engage à ce que les Cartes soient utilisées selon les modalités du contrat de crédit variable de la Fédération et soit responsable de toutes dettes et obligations découlant du non-respect de ces modalités;

QUE : Le trésorier soit autorisé à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à cette résolution, à demander toute modification à l'égard des Cartes émises, incluant toute majoration de la ou des limites de crédit, et qu'elles aient tous les droits et pouvoirs reliés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à ces Cartes;

QUE : Le trésorier puisse désigner à la Fédération des personnes responsables d'assurer la gestion du compte des Cartes, incluant notamment la désignation et la

révocation des représentants de l'entreprise autorisés à obtenir une Carte, la répartition et la modification des limites de crédit autorisées des Cartes ainsi que l'ajout et le retrait d'options liées aux Cartes, le cas échéant;

QUE : La Fédération puisse considérer que cette résolution est en vigueur tant qu'elle n'aura pas reçu un avis écrit de sa modification ou de son abrogation.

POLITIQUE FAMILIALE/MUNICIPALITÉ AMIS DES AÎNÉS(MADA)

GREFFE

087.04-24 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES ET/OU UNE SUBVENTION VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION, LA RÉNOVATION ET LA LOCATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SERVANT À DES FINS RÉSIDENTIELLES À L'ANNÉE.

La conseillère Lucie Nicolas donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, un règlement instaurant un programme de crédit de taxes foncières et/ou une subvention visant à favoriser la construction, la rénovation et la location de logements locatifs servant à des fins résidentielles à l'année.

DIRECTEUR DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

088.04-24 CAMP DE JOUR 2024 – PROGRAMME ACCÈS CAMP

ATTENDU que la Ville de Grande-Rivière souhaite offrir un service de qualité et un environnement favorable à l'ensemble des enfants de sa Ville;

ATTENDU que les partenaires financiers soutiennent le programme Accès Camp visant à offrir l'expérience Camp Bellefeuille à moindre coût aux familles de Grande-Rivière;

ATTENDU que la Base plein air de Bellefeuille a la capacité d'accueil nécessaire ainsi que les infrastructures, l'encadrement et le transport pour accueillir les jeunes de la Ville;

POUR CES RAISONS,

Il est dûment proposé par : Carol Moreau
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : La Ville de Grande-Rivière désire mettre en place le programme Accès CAMP permettant aux familles de Grande-Rivière de bénéficier de l'expérience Bellefeuille à moindre coût en remplacement, pour une deuxième année consécutive, de son camp de jour municipal;

QUE : Le programme permettra aux familles de bénéficier d'un coût d'inscription de 65\$ par enfant par semaine au lieu du coût initial de 150 \$.

QUE : La Ville de Grande-Rivière via son programme offrira aux familles de la municipalité un crédit de 85 \$ par enfant par semaine pour le camp de jour de la Base de plein air Bellefeuille.

QU' : Un montant de 500\$ soit accordé afin de pourvoir aux frais d'autobus.

QUE : Ce nouveau programme permettra à la ville d'offrir une expérience estivale enrichissante et mémorable pour les enfants de son territoire.

DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE

089.04-24 EMBAUCHE D'UN POMPIER VOLONTAIRE

Il est dûment proposé par : Denis Beaudin
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal procède à l'embauche de **Monsieur Élie Lapointe** à titre de pompier à temps partiel pour la Ville de Grande-Rivière, tel que recommandé par le directeur du Service de sécurité incendie.

DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

DIRECTEUR GÉNÉRAL

090.04-24 PLAN DE RATIONALISATION DES SERVICES MUNICIPAUX 2024 (PHASE 1) – AUTORISATION ET MANDATS

ATTENDU que, dans le cadre d'une analyse de certains postes budgétaires et de l'organisation du travail, le directeur général recommande de rationaliser certains services municipaux pour le deuxième et troisième trimestre budgétaire notamment afin de compenser pour les pertes encourues par la disparition du programme d'aide financière « Fonds d'Aide aux Initiatives régionales (FAIR) » et de l'incertitude entourant l'attribution des subventions salariales « Emplois Été Canada ».

POUR CETTE RAISON,

Il est dûment proposé par : Gaston Leblanc
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal accepte les recommandations du directeur général et l'autorise à mettre de l'avant les mesures de rationalisation budgétaire suivantes :

- Fin de la municipalisation du stationnement de l'École des Pêches et l'Aquaculture du Québec (ÉPAQ) et du service de l'agent au stationnement et au respect de Loi contre le tabagisme pour l'émission des contraventions;
- Fermeture du bloc sanitaire de la Halte routière *Gérard Berger* située sur la rue du Bord-de-l'Eau;
- Location des kayaks de rivière sur semaine seulement et abolition du service de transport dans le secteur 1 de la rivière Grande-Rivière;

QUE : Le directeur général soit mandaté à :

- Affecter le travail de certains employés saisonniers;
- Communiquer ces décisions aux personnes et/ou aux organisations concernées;
- Mettre fin ou adapter les contrats de services en conséquence, le cas échéant;
- Faire retirer la signalisation routière.

091.04-24 HALTE ROUTIÈRE DE LA BRÈCHE-À-MANON – OPÉRATION DE DEUX (2) REMORQUES DE CUISINE DE RUE (FOODTRUCK) – AUTORISATION ET MANDAT

ATTENDU qu'à la suite à la tenue d'un projet-pilote en 2021, la Ville de Grande-Rivière permet, par résolution et avec certaines conditions, l'opération de remorque de cuisine de rue et ce, en dépit des contraintes de son règlement V-643/13 concernant le colportage et la vente itinérante sur son territoire;

ATTENDU que, pour l'été 2024, la Ville de Grande-Rivière a reçu la demande d'un deuxième tenancier de remorque de cuisine de rue afin d'opérer sa place d'affaire sur le site de la *Halte routière de la Brèche-à-Manon*;

ATTENDU que l'offre de services (types de repas servis) de ces deux (2) opérateurs potentiels sont complémentaires et répondent aux conditions préalables pour obtenir le privilège d'occuper ce site public.

ATTENDU que tous les opérateurs potentiels ont été informés du contenu de l'entente à intervenir avec la Ville et des modifications à y apporter, le cas échéant.

POUR CES RAISONS,

Il est dûment proposé par : Denis Anderson

et résolu à la MAJORITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal accepte qu'une deuxième remorque de cuisine de rue puisse opérer sur le site de la halte routière de la Brèche-à-Manon;

QUE : Le directeur général soit mandaté à apporter les modifications nécessaires à l'entente à intervenir entre les tenanciers des remorques de cuisine de rue et la municipalité.

Le conseiller Carol Moreau s'oppose à cette décision.
--

20H45 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire annonce la période de questions mise à la disposition des citoyens.

092.04-24 UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – PARTICIPATION À L'ACHAT REGROUPÉ DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES CHAUSSÉES (CHLORURE DE SODIUM) – MANDAT DE 1 AN

ATTENDU QUE la Ville de Grande-Rivière a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes:

- Permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- Précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE La Ville de Grande-Rivière désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

POUR CES RAISONS,

Il est dûment proposé par : Lucie Nicolas
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE : la Ville de Grande-Rivière confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjuger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité, pour la saison 2024-2025;

QUE : pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Grande-Rivière s'engage à lui fournir les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'adhésion à la date fixée;

QUE : la Ville de Grande-Rivière confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

QUE : si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité (ou MRC ou Régie) s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE : la Ville de Grande-Rivière reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes. Pour la saison 2024-2025, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ;

QU'UN : exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

093.04-24 RENOUELEMENT ADHÉSION – CULTURE GASPÉSIE

Il est dûment proposé par : Gaston Leblanc
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal de Grande-Rivière accepte de renouveler son adhésion à Culture Gaspésie pour l'année 2024 au coût de 90 \$.

094.04-24 DEMANDE DE DONS / COMMANDITES

Il est dûment proposé par : Denis Beaudin
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Suite aux demandes de dons et/ou commandites reçues des organismes ci-après identifiés, le conseil municipal accepte de verser les montants suivants, totalisant la somme de 850 \$

Équipe Midget BB – Tournoi provincial Coupe Chevrolet 2024	250 \$(discré)
Centre de formation professionnelle Chandler-Paspébiac.....	300 \$
Club de Soccer Rocher-Percé	maximum 300 \$
G1 Passion.....	Contribution indirecte (location)

URBANISME

095.04-24 ADOPTION RÈGLEMENT UGR-022 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-006/03-19 DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'apporter des modifications à son règlement de zonage pour une meilleure administration de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière est entré en vigueur le 23 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT la résolution No 054.02-24 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 11 décembre 2023, le premier projet de règlement numéro UGR-022;

CONSIDÉRANT que la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance extraordinaire du 28 février 2024 le second projet de règlement numéro UGR-022;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande n'a été reçue afin que le règlement numéro UGR-022 soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité;

POUR CES RAISONS,

Il est dûment proposé par : Léopold Briand
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « RÈGLEMENT UGR-022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-006/03-19 DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE » qui se lit comme suit :

(AVEC DISPENSE DE LECTURE PUISQUE LE CONSEIL A REÇU PRÉALABLEMENT À LA TENUE DE CETTE SÉANCE UNE COPIE DU PROJET DE RÈGLEMENT)

096.04-24 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT UGR-025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-006/03-19 DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'apporter des modifications à son règlement de zonage pour une meilleure administration de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière est entré en vigueur le 23 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 8 avril 2024 ;

POUR CES RAISONS,

Il est résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseiller Gaston Leblanc donne avis de motion et propose, par la présente, que le document intitulé « Premier projet de règlement numéro UGR-025 modifiant le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière » qui se lit comme suit, soit adopté :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro UGR-025 modifiant le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le plan de zonage en procédant à l'agrandissement de la zone Ru-12 à même une partie de la zone R-17 et d'autoriser en tant qu'usage spécifiquement autorisé, l'usage *Industrie de la tôlerie pour ventilation* à la zone Ru-12.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe 1 intitulée « Plan de zonage » qui fait partie intégrante du règlement de zonage numéro U-006/03-19 est modifiée de la façon suivante :

- La zone Ru-12 est agrandie à même une partie de la zone R-17 qui est réduite d'autant.

Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE I faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

L'annexe 2 intitulée « Grilles de spécifications » qui fait partie intégrante du règlement de zonage numéro U-006/03-19 est modifiée de la façon suivante :

- La grille de spécification nommée *Zones Ru-9 à Ru-14* est modifiée par la révision de sa dénomination par : *Zones Ru-9 à Ru-11*.
- L'ajout de la nouvelle grille de spécifications de la *Zone Ru-12* comportant les usages et normes suivantes : à la section Usages autorisés, la classe d'usages H1 – Logement (nombre minimal de logements : 1 (isolé) et 1 (jumelé) et nombre maximal de logements : 2 (isolé) et 1 (jumelé), les classes d'usages suivantes : A1 – Agriculture sans élevage, A2 – Agriculture avec élevage, F1 – Exploitation forestière, CO1 – Conservation, RE1 – Parc et espace vert et RE2 – Équipement récréatif extensif. À la section Usages particuliers, à la ligne Usage spécifiquement autorisé : Industrie de la tôlerie pour ventilation. Encore à la section Usages particuliers, à la ligne Usage spécifiquement prohibé : Établissements d'hébergement et de services touristiques. À la section Normes d'implantation du bâtiment principal, marge de recul avant minimal : 7 m, Marge de recul latérale minimale : 2 m (1), Somme des marges de recul latérales minimale : 5,5 m (1) et marge de recul arrière minimale : 9 m. À la section Normes d'implantation particulières, inscrire : « (1) Pour les bâtiments jumelés, aucune marge latérale n'est exigée du côté du mur mitoyen. L'autre marge latérale doit être d'au moins 3,6 m. » De plus, l'ajout des mentions suivantes : « Bande de protection de la rivière Grande Rivière » ainsi que « Bande de protection du golfe du Saint-Laurent. Enfin, à la section Dimensions du bâtiment principal, nombre d'étages minimum : 1, nombre d'étages maximum : 2, hauteur minimale : 3 m, hauteur maximale : 8,5 m, plus petite dimension d'un des côtés : 6 m et superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété) : 36 m².
- L'ajout de la nouvelle grille de spécifications des *Zones Ru-13 et Ru-14* comportant les usages et normes suivantes : à la section Usages autorisés, la classe d'usages H1 – Logement (nombre minimal de logements : 1 (isolé) et 1 (jumelé) et nombre maximal de logements : 2 (isolé) et 1 (jumelé), les classes d'usages suivantes : A1 – Agriculture sans élevage, A2 – Agriculture avec élevage, F1 – Exploitation forestière, CO1 – Conservation, RE1 – Parc et espace vert et RE2 – Équipement récréatif extensif. À la section Usages particuliers, à la ligne Usage spécifiquement prohibé : Établissements d'hébergement et de services touristiques. À la section Normes d'implantation du bâtiment principal, marge de recul avant minimal : 7 m, Marge de recul latérale minimale : 2 m (1), Somme des marges de recul latérales minimale : 5,5 m (1) et marge de recul arrière minimale : 9 m. À la section Normes d'implantation particulières, inscrire : « (1) Pour les bâtiments jumelés, aucune marge latérale n'est exigée du côté du mur mitoyen. L'autre marge latérale doit être d'au moins 3,6 m. » De plus, l'ajout des mentions suivantes : « Bande de protection de la rivière Grande Rivière » ainsi que « Bande de protection du golfe du Saint-Laurent. Enfin, à la section Dimensions du bâtiment principal, nombre d'étages minimum : 1, nombre d'étages maximum : 2, hauteur minimale : 3 m, hauteur maximale : 8,5 m, plus petite dimension d'un des côtés : 6 m et superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété) : 36 m².

Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE II, faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

097.04-24 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT #5 293 570

Il est dûment proposé par : Lucie Nicolas
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Suite à la demande de dérogation mineure au règlement de zonage U-006/03-19 ET suite à l'avis d'opinion numéro 008.24 émis par le Comité consultatif d'urbanisme en date du 26 mars 2024, le conseil municipal accepte ladite demande de dérogation mineure à l'effet de réduire la marge latérale Est de 2.0 mètres à 0.4 mètres et permettre un agrandissement en réduisant la marge de recul avant de 9.0 mètres à 7.80 mètres.

TOUR DE TABLE DES CONSEILLERS

Monsieur le maire offre aux conseillers présents de prendre la parole et chacun s'exprime à tour de rôle.

098.04-24 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est dûment proposé par : Léopold Briand
et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE : L'ordre du jour étant épuisé, la séance soit levée. Il est 21h41.

Le Maire approuve toutes les résolutions contenues dans le présent procès-verbal.

Gino Cyr, Maire

Sandrine B-Hautcoeur, Greffière

